

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

bouygues-tp.fr

Demande n° FR-2022-02655



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société BOUYGUES CONSTRUCTION

Le Titulaire du nom de domaine : La société Bouygues Travaux Publics Régions France

i. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bouygues-tp.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 décembre 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 décembre 2022

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 06 janvier 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 janvier 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 février 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine < bouygues-tp.fr > par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle

ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société BOUYGUES CONSTRUCTION (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bouygues-tp.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bouygues-tp.fr> enregistré le 26 décembre 2021 par un Titulaire se faisant passer pour une filiale du Requérant « Bouygues Travaux Publics Régions France » (Annexe 2).

Le Requérant est une entité du groupe BOUYGUES (groupe industriel diversifié français fondé en 1952). Acteur global de la construction présent dans 60 pays, BOUYGUES CONSTRUCTION conçoit, réalise et exploite des projets dans les secteurs du bâtiment, des infrastructures et de l'industrie. En 2019, BOUYGUES CONSTRUCTION a réalisé un chiffre d'affaires de 13,4 milliards d'euros. (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de plusieurs noms de domaine contenant les termes « BOUYGUES CONSTRUCTION », comme le nom de domaine <bouyguesconstruction.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 7 juin 1999 (Annexe 4).

Le Requérant a constaté que le nom de domaine <bouygues-tp.fr> a été enregistré le 26 décembre 2021. Ce nom de domaine est inactif (Annexe 5). Cependant, la redirection « MX » (email) est configurée permettant ainsi d'utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage (Annexe 6).

Le Requérant considère que le nom de domaine est quasi-identique à sa dénomination et à son nom de domaine, et dispose par conséquent d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine <bouygues-tp.fr> est quasi-identique à la dénomination du Requérant. Les lettres « TP » dans le nom de domaine renvoient vers l'activité du Requérant : Travaux Publics.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Le Requérant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux est inactif. Par conséquent, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant est connue notoirement en France. Une simple recherche sur les moteurs de recherche comme Google.fr renvoie vers des résultats en lien avec le Requérant (Annexe 7). En conséquence, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine. En outre, il ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion.

De plus, d'après les informations whois, le titulaire se fait passer pour une filiale du Requérant en reprenant en partie la dénomination d'une de ses filiales (« Bouygues Travaux Publics Régions France ») en la domiciliant « 36, rue du Bastion 75017 Paris» (correspondant à l'adresse de la Direction régionale de la police judiciaire – Annexe 8).

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine < bouygues-tp.fr > principalement dans le but de profiter de sa renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux < bouygues-tp.fr > à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Extrait K-bis relatif au Requérant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requérant

Annexe 4 : Copie du nom de domaine du Requérant

Annexe 5 : Copie du site web litigieux

Annexe 6 : Copie de la zone DNS

Annexe 7 : Recherche Google sur le terme BOUYGUES TP

Annexe 8 : Information concernant l'adresse du Titulaire

Annexe 9 : Procuration SYRELI».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des extraits Kbis et de base Whois (*annexes 1 et 4*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bouygues-tp.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION immatriculée le 17 février 1988 sous le numéro 552 045 999 au R.C.S. de Versailles ;
- Au nom de domaine <bouyguesconstruction.fr> enregistré le 07 juin 1999 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <bouygues-tp.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION immatriculée le 17 février 1988 (*annexe 1*) car il est composé du terme d'attaque de la dénomination sociale du Requérant « BOUYGUES », repris à l'identique, suivi de l'acronyme « tp » pouvant désigner les travaux publics.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- **Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime**

Le Collège constate que selon le Requérant, le Titulaire :

- N'est pas connu de ce dernier ;
- Ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

- **Sur la preuve de la mauvaise foi**

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION, immatriculée en 1988 au RCS de Versailles, est une « entreprise de travaux publics ou privés et de bâtiments » (*annexe 1*), leader de la construction durable, qui réalise et exploite des projets dans les secteurs du bâtiment, des travaux publics, des énergies et des services et compte 58 000 collaborateurs dans plus de 60 pays (*annexe 3 - capture d'écran de la page « Bouygues construction, leader de la construction durable » du site web <https://www.bouygues-construction.com>*) ;
- Le Requéant est titulaire du nom de domaine <bouyguesconstruction.fr> enregistré le 6 juin 1999 (*annexe 4*) ;
- Le nom de domaine <bouygues-tp.fr> a été enregistré le 26 décembre 2021 par une société dénommée « Bouygues Travaux Publics Régions France » située à l'adresse postale de la Direction régionale de la police judiciaire de Paris (*annexes 2 et 8*) ;
- Le Requéant déclare « que le titulaire, se fait passer pour une filiale du Requéant en reprenant en partie la dénomination d'une de ses filiales » ;
- Le nom de domaine <bouygues-tp.fr> reprend à l'identique le terme d'attaque de la dénomination sociale du Requéant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION, suivi de l'acronyme « tp » pouvant désigner les travaux publics et ainsi faire directement référence à l'activité exercée par le Requéant ;
- La première page des résultats obtenus le 05 janvier 2022 après une recherche effectuée avec le moteur de recherche Google sur les termes « bouygues tp » démontre qu'ils sont tous en lien avec le Requéant (*annexe 7*) ;
- La page d'écran fournie par le Requéant démontre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <bouygues-tp.fr> est inaccessible (*annexe 5*) ;
- Résultats obtenus le 04 janvier 2022 après une recherche « bouygues-tp.fr » effectuée sur le site web DNSQUERY démontrent que le Titulaire a configuré des redirections MX permettant ainsi d'utiliser le nom de domaine sous forme d'adresse électronique (*annexe 6*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire, en enregistrant le nom de domaine sous la dénomination « Bouygues Travaux Publics Régions France », ne pouvait ignorer l'existence du Requéant et de ses droits et avait enregistré le nom de domaine <bouygues-tp.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs et ou fournisseurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <bouygues-tp.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <bouygues-tp.fr> au profit du Requéant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 02 mars 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

